

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

3003 Berne, le 12 avril 2016
Aéroport de Genève
Approbation des plans
Evacuation des eaux du bassin versant du Vengeron

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 27 novembre 2014, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la construction d'un nouveau réseau de collecteurs d'eaux de ruissellement du tarmac ainsi que d'un bassin de rétention pour l'évacuation des eaux du bassin versant du Vengeron.

1.2 Description du projet

Le projet d'évacuation des eaux du bassin versant du Vengeron nécessite la construction d'un nouveau réseau de collecteurs destinés à acheminer les eaux de ruis-sellement d'une partie de la piste et du *taxiways* vers un nouveau bassin de rétention enterré de 9'500 m³ avant rejet aux eaux usées ou en milieu naturel selon la qualité de l'eau. Sur le bassin de rétention, il est prévu de construire un couvert proposant environ 1'500 m² de surface couverte et 1'500 m² en toiture.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'être conforme aux objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans le cadre du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) pour le bassin versant du Vengeron.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 27 novembre 2014 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 27 novembre 2014;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Documents de base, du 30 septembre 2014 ;
 - Chapitre 2 : Dossier technique DU, du 11 novembre 2013, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexe 1a : Dossier de demande définitive d'autorisation de construire, composée des documents suivants :
 - Formulaire de demande définitive en autorisation de construire ;
 - Questionnaire de la sécurité incendie ;

- Liste des propriétaires concernés par le projet ;
- Liste des numéros de parcelles affectées par le projet ;
- Annexe 1b : Questionnaire et formulaire annexes à la demande définitive :
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises ;
 - Formulaire de traitement des eaux de chantier ;
 - Requête en autorisation de pompage ;
- Annexe 2 : Documents officiels du cadastre, composés des documents suivants :
 - Extrait du plan d'ensemble 48, échelle 1:2'500 pour les parcelles 3310 et 3311;
 - Extrait du plan cadastral 15, 16, 20, 21, 27, 31 et 35 à 38, échelle
 1:1'000 pour les parcelles 2283, 2289, 3550 et 3940 ;
 - Extrait du plan d'ensemble 35, 36 et 48, échelle 1:2'500 pour les parcelles 2283, 2287, 2289 et 3940;
 - Extrait du plan cadastral 20, 21, 27, 31 et 35 à 38, échelle 1:1'000 pour les parcelles 2283 et 2287;
 - Extraits du Registre Foncier des parcelles 2283, 2287, 2289, 3310, 3548, 3550, 3940, DDP2291 et DDP3943;
- Annexe 3 : Requête en autorisation pour travaux selon l'article 8 sur la pêche, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 3.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 3.2 : Exposé des motifs pour le raccordement au cours d'eau :
 - Annexe 3.3 : Extraits situation cadastrales échelles 1:2'500 et 1:1'000 ;
- Annexe 4 : Demande de défrichement provisoire, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 4.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 4.2.1 : Plan de situation n° 4495-2105 « zone défrichement » :
 - Annexe 4.2.2 : Plan de situation n° 4495-2106 « zone reboisement » ;
 - Annexe 4.3 : Extrait cadastral 1:25'000 ;
- Annexe 5 : Etude géotechnique du terrain :
- Annexe 5.1 : Rapport GADZ du 14 août 2006 intitulé « Puits et rapport géotechnique » ;
- Annexe 5.2 : Rapport GADZ du 6 août 2012 intitulé « AIG Bassin de rétention » ;
- Chapitre 3: Notice descriptive hydraulique, du 17 octobre 2014;
- Chapitre 4: Notice d'impact sur l'environnement, du 12 novembre 2014;
- Chapitre 5 : Courant fort et ORNI, du 15 octobre 2014 ;
- Chapitre 6 : Plan d'obstacles, du 6 novembre 2014 ;

- Chapitre 7 : Interface contrôle aérien, du 15 octobre 2014 ;
- Chapitre 8 : Périmètres sûreté et douanier, du 11 novembre 2014 ;
- Chapitre 9 : Safety Assessment n° SA015-2014, du 10 juin 2014 ;
- Chapitre 10 : Intérêts dignes de protection des tiers, du 4 novembre 2014 ;
- Chapitre 11 : Dossier de plans :
 - Plan n° 4495-2101 indice E « Situation générale : galeries & collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:1000 ;
 - Plan n° 4495-2102 indice C « Situation : bassin rétention exutoire : galeries & collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 2103 indice A « Bassin de rétention : situation, coupes et façades », du 23 octobre 2014, échelle 1:200 ;
 - Plan n° 4495-2201 indice B « Profil en long principal : galerie poussetube GA1/GA5 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2202 indice C « Profil en long : exutoire : galerie poussetube EXU1/EXU2 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2203 indice A « Profil en long : galerie pousse-tube ANT1/GA3 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2204 indice A « Profil en long : galerie pousse-tube ANT2/GA4 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 2301 indice A « Coupes types : cellules pousse-tube collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2501 indice A « Bassin de rétention : dossier de plans : plan, coupes, détails de principe », du 30 septembre 2014, échelles 1:200, 1:100 et 1:50, composé des plans suivants :
 - Plan n° 1262-31-07 indice A « Coupe horizontale du bassin », du 30 septembre 2014, échelle 1:200 ;
 - Plan n° 1262-31-08 indice A « Coupe horizontale ouvrage d'entrée », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-09 indice A « Ouvrage d'entrée Coupe BB », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-10 indice A « Ouvrage d'entrée Coupe AA », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-11 indice A « Fosse de pompage Coupe », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-12 indice A « Chambre de régulation », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-13 indice A « Chambre de régulation Coupe AA », du 30 septembre 2014, échelle 1:50;
 - Plan n° 1262-31-14 indice A « Ouverture / fermeture BR II », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-15 indice A « Coupe horizontale Surverse de sécurité », du 30 septembre 2014, échelle 1:100.

Tel qu'il ressort du chapitre 7, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

Le 11 février 2016, le requérant a complété, sur demande de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (cf. ci-après), le dossier avec les documents suivants :

- Rapport « Evacuation des eaux pluviales du bassin versant Vengeron Compléments environnement OFEV », rédigé par Triform SA le 8 février 2016;
- Rapport « Evacuation des eaux pluviales du bassin versant Vengeron Plan de gestion des déchets selon SIA 430 », rédigé par Triform SA le 8 février 2016.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 15 décembre 2014, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les 15 et 16 janvier 2015, l'OFAC a également sollicité les avis de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le 15 janvier, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux spécialisés et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours, par avis dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) du 3 février 2015. Aucun avis n'a été publié dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Oppositions

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- AFD, préavis du 12 février 2015 ;
- OAC, premier préavis de synthèse du 15 juin 2015 comprenant les préavis suivants :
 - Préavis de la Commune de Grand-Saconnex du 5 mars 2015 ;
 - Préavis de la Commune de Bellevue du 9 mars 2015 ;
 - Préavis de la Direction des ponts et chaussées du 18 mars 2015 ;
 - Préavis de la Direction de la planification directrice cantonale et régionale du 31 mars 2015;
 - Préavis de la Direction générale de l'agriculture du 15 avril 2015,
 - Préavis de SWISSGRID (ALPIQ) du 20 avril 2015 ;
 - Préavis du Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 11 juin 2015;
- OAC, second préavis de synthèse du 17 juillet 2015 comprenant le préavis suivant :
 - Préavis du SERMA du 10 juillet 2015, qui annule et remplace le préavis du SERMA du 11 juin 2015;
- OFEV, préavis du 21 septembre 2015 et du 15 mars 2016 ;
- ESTI, préavis du 28 septembre 2015 ;
- OFAC, examen aéronautique du 28 janvier 2015.

2.4 Observations finales

En date du 13 octobre 2015 et du 21 mars 2016, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Le 4 novembre 2015 et le 21 mars 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 mars 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à construire un nouveau réseau de collecteurs d'eaux de ruissellement d'une partie de la piste et de *taxiways* vers un nouveau bassin de rétention. Dans la mesure où ces deux installations servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la réalisation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est un aérodrome concessionné.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37 LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, le projet en question ne consiste pas en une transformation ou un agrandissement considérable et ne change pas notablement le mode d'exploitation de l'installation. Ainsi, comme l'a d'ailleurs confirmé l'OFEV par courrier électronique du 14 janvier 2015, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, techniques, spécifiques à l'aviation, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du

paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ou l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est détaillée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, le projet d'évacuation des eaux du bassin versant du Vengeron permettra d'être conforme aux objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans le cadre du PGEE pour le bassin versant du Vengeron.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA de l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable.

Les constructions projetées sont sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Elles n'entraînent par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie générale du PSIA. Elles concordent par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation et en a consigné les résultats dans un document daté du 28 janvier 2015, annexé à la présente décision. Ce document formule plusieurs exigences, principalement en lien avec la gestion du chantier. Ces exigences ont été transmises au requérant. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6 Exigences techniques en matière d'installations électriques

La conformité du projet aux normes applicables en matière d'installations électriques a été examinée par l'ESTI. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position qui mentionne certaines exigences, explicitées ci-dessous. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

L'ESTI prend note que les demandes d'approbation concernant le changement du transformateur dans la station S-146253 « Poste d'observation météo Suisse » ainsi que la modification de tracé des lignes L-211029 « Ligne souterraine 18 kV entre Poste 5 et Tunnel de Ferney TF » et L-211030 « Ligne souterraine 18 kV entre Couplage Est et Poste d'observation météo Suisse » seront déposées à l'ESTI. Les travaux pour le raccordement au Vengeron se situent à proximité du poste de transformation HT de la Foretaille et sous l'emprise de la ligne 220kV Romanel-Verbois.

L'ESTI constate que, selon la documentation fournie, le projet est conforme à la loi sur les installations électriques ainsi qu'aux ordonnances y relatives. L'ESTI préavise favorablement le projet sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Les règles de la SUVA (1863.f-mai 2007-6000) relatives à la mise en œuvre de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques aériennes doivent être appliquées;
- Les éventuelles parties conductrices de l'installation située dans la zone d'influence des terres de supports de la ligne HT ou du peste de transformation de la Foretaille requièrent une séparation électrique ou une isolation afin qu'aucune tension de contact dangereuse ni aucune migration de potentiel ne puissent y apparaître.

2.7 Exigences en matière de contrôle des frontières

La conformité du projet aux normes applicables en matière de contrôle des frontières a été examinée par l'AFD. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position favorable sans exigences.

2.8 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.9 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée tout d'abord par le Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) du Canton de Genève, puis par l'OFEV. Ces deux autorités ont émis des remarques et exigences qui seront développées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, les exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.9.1 Nature, paysage, flore, faune et biotopes

Le SERMA a formulé les remarques et exigences suivantes concernant la protection de la flore, de la faune et des biotopes.

Le requérant devra privilégier l'utilisation des graines des espèces présentes sur place plutôt qu'un semis d'un mélange grainier (cf. page 9 de la note de synthèse relative aux inventaires floristiques, Ecotec, octobre 2014).

La Direction générale de la nature et du paysage du Canton de Genève (DGNP) devra être associée à l'élaboration d'une gestion de la fauche favorable à l'azuré des coronilles (NIE, page 44, mesure ME1).

Le préavis de la Direction des espaces naturels relatif au défrichement n° 2015-01t devra être respecté (cf. point B.2.9.2 ci-dessous).

Par ailleurs, le SERMA exige que le préavis de la DGNP relatif à l'autorisation selon l'art. 8 de la loi sur la pêche (LFSP; RS 923.0) n° LRC 15-885 soit également respecté. Dans ledit préavis, annexé au préavis de synthèse du Canton de Genève, la DGNP a émis les exigences suivantes.

Les travaux réalisés dans le Vengeron seront effectués durant les mois d'avril à fin octobre.

Durant les travaux, le requérant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les atteintes au milieu aquatique du Vengeron (pollution de l'eau, colmatage des fonds et des rives, etc.).

Le requérant devra avertir et convoquer la DGNP (numéro de téléphone : 022 388 55 00) trois semaines avant le début des travaux.

L'OFEV, quant à lui, a noté ce qui suit.

Les mesures de reconstitution et/ou de remplacement (MR1 et MR 2 ; ME 1) concernant les espèces floristiques protégées ou menacées d'extinction sont adéquates (Rapport Ecotec SA, annexe 5). Celles concernant l'espèce menacée Azurée des Coronilles doivent toutefois être précisées, en particulier en ce qui concerne la reconstitution des plantes hôtes. Le rapport du bureau spécialisé y relatif (Bureau Wermeille, annexe 5) ne se base sur aucune directive fédérale.

Par ailleurs, un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) est indispensable afin de garantir l'effet des mesures concernant les espèces protégées.

Enfin, l'OFEV s'est rallié aux conditions formulées par la DGNP dans son document LRC 15-885 (explicité ci-dessus) et a demandé à ce qu'elles soient reprises dans la décision d'approbation des plans.

2.9.2 Forêts

En préambule, l'autorité de céans précise que la réalisation du projet nécessite un défrichement temporaire d'une surface d'environ 450 m², sur la parcelle n° 3310 de la Commune de Bellevue (coordonnées moyennes 499 375 / 122 885). Selon l'art. 5 de la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0), un tel défrichement nécessite une autorisation. En application de l'art. 6 LFo, qui prévoit que les dérogations sont accordées par les autorités fédérales lorsque la construction d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de leur compétence, ainsi qu'en application de l'art. 37 al. 3 LA, qui prévoit que la décision d'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral, la présente décision d'approbation des plans accordera également l'autorisation de défrichement.

Le défrichement nécessaire a été examiné par la Direction des espaces naturels du Canton de Genève qui a formulé une prise de position avec la référence 2015-01t. Cette prise de position a dressé les exigences à respecter pour accorder l'autorisation de défrichement. Ces exigences ont été transmises à l'OFEV qui les a soutenues sauf une qui a été reformulée de façon plus contraignante. L'OFEV a, pour sa part, également formulé certaines exigences. Toutes ces exigences sont détaillées ci-dessus.

2.9.2.1 Exigences de la Direction des espaces naturels

La coupe des bois nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et du chantier autorisé
sera exécutée après la désignation formelle par le Service des forêts et la délivrance
du permis de coupe, lequel sera convoqué avant l'ouverture du chantier (contacter
M au 022 388 55 35).

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer du 1er septembre au 31 mars.

La compensation du défrichement temporaire prévu, à savoir une compensation intégrale des surfaces défrichées par des essences arborées et arbustives indigènes, devra être exécutée sur place dans un délai d'un an après la réalisation des travaux.

Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher, en particulier la mise en place des mesures paysagères et environnementales.

Toutes les mesures utiles seront prises (notamment pose de protections type MU-BA) afin de limiter l'emprise du chantier (y compris dépôts, circulation et stationnements). Les arbres devant être conservés seront également dûment protégés des atteints tant à leur système racinaire que leur structure aérienne.

Le choix définitif des essences à planter tiendra compte des conditions effectives de station et de lisière et sera soumis préalablement aux Service des forêts pour approbation. Le requérant assurera la garantie de reprise de la végétation et son entretien pendant trois ans à dater du délai d'exécution des compensations. Il prend les mesures nécessaires pour sa protection contre un éventuel piétinement.

Les travaux seront exécutés en accord avec le service des forêts. Les lieux devront être remis en état pour la fin de la réalisation de ce projet.

Les dates exactes du début et de l'achèvement des travaux devront être communiquées au service des forêts.

Le requérant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures.

La présente d'une natte de rétention à bord des machines utilisation de l'huile hydraulique est obligatoire.

Lors des travaux, toutes les précautions utilisées devront être prises afin d'éviter la propagation de végétation néophyte envahissante et lors de la période de reprise et de stabilisation (3 ans) selon les art. 14 al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la

nature et du paysage (OPN; RS 451.1) et 15 al. 3 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE; RS 814.911). A noter que cette exigence n'a pas été soutenue par l'OFEV qui a exigé une mesure plus contraignante, développée ci-dessous. Cette exigence cantonale ne sera donc pas reprise comme charge mais remplacée par l'exigence plus contraignante de l'OFEV.

Le requérant devra prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures lors des travaux.

Le Service des forêts sera convié à la fin du chantier, après réalisation et remise en état pour réception.

2.9.2.2 Exigences de l'OFEV

Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque l'autorisation aura acquis force de chose jugée et doit s'effectuer entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Une connaissance des conditions du lieu et de la station étant nécessaire, le service forestier cantonal doit être impliqué.

Les travaux de défrichement et de construction se feront en ménageant le peuplement existant en dehors de la surface dont le défrichement a été autorisé. Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

Si le changement d'affectation autorisé de l'aire boisée n'a pas lieu d'ici 5 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans, l'autorisation de défrichement deviendra caduque. La décision d'approbation des plans et l'entrée en force de la décision sont communiquées par l'autorité fédérale unique à l'OFEV (division Forêts) et au service cantonal des forêts.

Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés d'ici 7 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans. La décision d'approbation des plans et l'entrée en force de la décision sont communiquées par l'autorité fédérale unique à l'OFEV (division Forêts) et au service cantonal des forêts.

Le maître d'ouvrage garantit l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplisse les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et pendant cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, il empêche sur ces surfaces l'apparition de plantes envahissantes et de végétation concurrente comme la ronce, la verge d'or, le buddleja, la berce du Caucase, etc., respectivement il prend des mesures de lutte contre ces dernières. Cela requiert des contrôles réguliers, respec-

tivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par le service cantonal des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera aussi déterminé si les mesures de lutte contre les plantes envahissantes et la végétation concurrente doivent être poursuivies, et le cas échéant pour quelle durée. Le maître d'ouvrage informe l'autorité fédérale unique de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences du service cantonal des forêts. En cas de désaccord, l'autorité fédérale unique prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV. Cette exigence de l'OFEV remplace l'exigence cantonale moins exigeante (cf. ci-dessus).

Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature ou de prendre des mesures de protection de la nature et du paysage fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

A noter enfin que l'OFEV a également émis comme exigence dans sa première prise de position d'envoyer le formulaire de défrichement. Ce formulaire a été envoyé à l'OFEV le 11 février 2016. L'exigence en question est ainsi devenue caduque, comme l'a confirmé l'OFEV dans sa seconde prise de position du 15 mars 2016.

2.9.3 Protection des eaux

Le SERMA a formulé les exigences suivantes concernant la protection des eaux.

Lors des travaux d'excavation effectués sur les zones recensées comme polluées par le cadastre des sites pollués, les eaux claires de fond de fouilles (eaux souterraines s'infiltrant du terrain à l'intérieur de l'enceinte de l'excavation et les eaux pluviales ruisselant dans cette zone) devront être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales en conformité avec les exigences de rejet présentées à l'Annexe 3.2 ch. - Exigences générales, et à l'Annexe 3.3 al. 23 Chantiers, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

En aucun cas des eaux claires de fond de fouilles dont la concentration en substances pouvant polluer les eaux (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, etc.) dépasse les valeurs des exigences générales de déversement dans les cours d'eaux de l'OEaux ne devront être évacuées sans traitement préalable dans les réseaux de canalisation des eaux pluviales dont les exutoires sont le Vengeron.

Lors du stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (cf. fiches techniques G1 et G2, téléchargeables sous ce lien : http://ge.ch/eau/autorisations-de-construire/d-eaux-de-chantier).

La position définitive du point de déversement des eaux au Vengeron sera fixée d'entente avec la Direction générale des eaux (DGEau) du Canton de Genève.

De plus, 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à la DGEau (avec copie électronique au SERMA), pour approbation, les plans complets des installations de traitement des eaux de chantiers, avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement. Ces documents devront être transmis en deux exemplaires en mentionnant clairement le numéro d'autorisation de construire à : M. _____, DETA, Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, chemin de la Verseuse 17, 1219 Aïre.

Egalement 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à la DGEau (avec copie électronique au SERMA), pour approbation, les plans d'exécution (implantation et profil en long) de la galerie de rétention et le point de déversement au Vengeron ainsi que les détails (situation en coupes) de l'exutoire au cours d'eau. Ces documents devront être transmis en deux exemplaires en mentionnant clairement le numéro d'autorisation de construire à : M. _______, DETA, Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, rue David Dufour 1, 1205 Genève.

Durant le chantier, le requérant devra transmettre à la DGEau le procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier faxé chaque semaine à M. ___ au numéro suivant : 022 388 64 01.

Par ailleurs, 20 jours ouvrables avant la première utilisation des installations construites dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra transmettre à la DGEau (avec copie électronique au SERMA) l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics, établie par l'entreprise mandatée pour ces travaux. Cette attestation devra être transmise en un exemplaire en mentionnant clairement le numéro d'autorisation de construire à : M. _______, DETA, Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, chemin de la Verseuse 17, 1219 Aïre.

2.9.4 Déchets et substances

Le SERMA a formulé les exigences suivantes concernant la gestion des déchets et des substances.

30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir au Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) - secteur déchets (avec copie électronique au SERMA) un plan de gestion des déchets de chantier, comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation avec les résultats des études effectuées sur les sites polluées. A cet égard, le SERMA rappelle qu'en cas de demande de dérogation pour un dépassement de la limite U du Cr et Ni, le caractère géogène doit être clairement prouvé, notamment en cas de remblais présentant des éléments anthropiques et/ou lorsqu'une stabilisation au ciment est effectuée.

Le requérant devra fournir au GESDEC - secteur déchets (avec copie électronique au SERMA), au plus tard au rendez-vous de police, le formulaire de déclaration de gestion des déchets de chantier et ses annexes, notamment pour les parcelles inscrites au cadastre des sites pollués, les rapports techniques ainsi que la méthodologie du suivi environnemental du terrassement.

L'OFEV, pour sa part, a également exigé un plan de gestion des déchets définitif, contenant notamment les filières d'élimination et installations ou centre de tri retenus, à fournir avant le début des travaux à l'OFAC pour évaluation et à l'autorité cantonale pour information.

2.9.5 Protection des sols

Le SERMA a formulé les exigences suivantes concernant la protection des sols.

Le requérant devra appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y compris celles inconnues à ce jour en particulier hors zone à bâtir (sols agricoles et forestiers), jusqu'à la fin de la phase de remise en culture. Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans la notice d'impact sur l'environnement devront être scrupuleusement respectées (y compris le suivi pédologique). En outre, les quatre fiches techniques disponibles ici : http://ge.ch/géologie/sol contiennent des indications pour le suivi de réalisation.

Le suivi pédologique de la phase de réalisation sera effectué par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers. Ce suivi devra notamment planifier les mesures de protection des sols, intégrer les exigences de la protection des sols dans les conditions particulières des contrats avec l'entreprise de génie civil, assurer le suivi des travaux durant les phases de décapage, dépôt temporaire, remise en place et remise en culture des sols.

Pour le surplus, le SERMA a formulé les remarques suivantes.

Concernant le NIE, pages 28, 29, 30 et MR3 du tableau de mesures intégrées à la phase chantier, le néophyte concerné étant l'ailante, la DGNP n'est pas opposée à une réutilisation sur place des matériaux décapés voir à leur dépôt sur une surface cultivée.

Concernant le NIE, page 30, mesure ME2 du tableau de mesures intégrées à la phase chantier, le SERMA constate qu'il est illusoire de chercher une surface de remplacement sur le site de l'AIG. En effet, les études menées dans le cadre de la demande d'approbation des plans pour la construction de l'amortisseur de bruit ont montré qu'il n'y a pas de surface appropriée dans le périmètre de l'aéroport.

Une liste des spécialistes de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) est disponible auprès du GESDEC ou sur le site Internet de la Société suisse de pédologie (SSP) à l'adresse suivante : www.soil.ch. Ces spécialistes disposent de toutes les compétences et de l'expertise nécessaires pour accompagner le requérant dans ses démarches.

Pour information, les fiches cantonales relatives à la protection des sols sont annexées à la présente décision.

L'OFEV a, quant à lui, formulé les exigences suivantes.

La qualité chimique des sols doit être connue avant le début des travaux. Les analyses des sols doivent être faites avant le début des travaux, lorsque les sols sont encore en place. Le traitement des échantillons (prélèvement et analyses) doit être effectué conformément aux directives de l'OFEV.

2.9.6 Suivi de réalisation

Le SERMA a formulé les exigences suivantes concernant le chantier de façon générale.

Contrairement à ce qui est indiqué en page 49 de la NIE (chapitre 7.2), un suivi des travaux devra être effectué, non seulement pour les questions traitant de la gestion des matériaux terreux, des déchets et à proximité des sites pollués et des milieux naturels dignes de protection, mais également pour s'assurer du respect de l'application de la directive Air chantiers (niveau B) et de la directive sur le bruit des chantiers (niveau B). En d'autres termes, un suivi des travaux devra être réalisé afin de s'assurer notamment du respect des mesures du tableau 2, page 47, de la NIE, ainsi

que des recommandations du rapport géotechnique GADZ compte tenu des profondeurs d'emprise de la réalisation du bassin.

30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à l'Office des autorisations de construire (avec copie électronique au SERMA) l'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abattages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles).

10 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant ou son mandataire devra
transmettre une invitation au rendez-vous de police pour l'ouverture du chantier : a
SERMA (serma@etat.ge.ch), à la DGEau (@etat.ge.ch) et à la
DGNP (@etat.ge.ch).

Le requérant devra également assurer la présence du responsable du suivi des mesures environnementales au rendez-vous de police. Il constituera le répondant du SERMA pour toutes les questions ayant trait à la protection de l'environnement.

Durant le chantier, le requérant devra transmettre au SERMA les PV hebdomadaires des séances de chantier à l'adresse serma@etat.ge.ch.

2.10 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de ses deux prises de position de synthèse, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux spécialisés et des communes concernées. Sous réserve des services et entreprises listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

2.10.1 Direction des ponts et chaussées

Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal doivent faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal, à déposer auprès du service de la maintenant des routes cantonales du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), à l'aide du formulaire annexé à la présente qui doit rempli en deux exemplaires.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

2.10.2 Direction générale des transports

Tel qu'il ressort du préavis du SERMA du 10 juillet 2015, la Direction générale des

transports souhaite que l'aménagement final soit compatible avec les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du projet « Route des nations ».

L'autorité de céans constate que cette requête est un souhait. Il a été transmis au requérant dans le cadre des observations finales mais ne sera pas repris comme charge dans le dispositif de la présente décision.

2.10.3 Office cantonal de l'énergie

Tel qu'il ressort du préavis du SERMA du 10 juillet 2015, l'Office cantonal de l'énergie souhaite que les projets connexes le long de la façade aéroportuaire soient intégrés dans la NIE et que les éventuels conflits d'usage du territoire soient relevés et coordonnés le cas échéant. Pour information, ces projets connexes, tels que l'enfouissement de la ligne haute-tension (Swissgrid) et GeniLac (Services Industriels de Genève) sont discutés dans la coordination « Façade Sud Aéroport », conduite par l'Office de l'urbanisme et à laquelle l'AIG est pleinement intégré.

L'autorité de céans constate que cette requête est un souhait. Il a été transmis au requérant dans le cadre des observations finales mais ne sera pas repris comme charge dans le dispositif de la présente décision.

2.10.4 Lignes électriques

Lors de la consultation cantonale, l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève a consulté l'entreprise Swissgrid SA, propriétaire de la ligne électrique située à proximité du projet. Swissgrid SA a transmis le dossier à l'entreprise Alpiq EnerTrans SA pour traitement. Celle-ci a fait parvenir un préavis favorable au Canton de Genève, sous réserve du respect de l'exigence suivante.

Dans la perspective de la réalisation de la construction, le mandataire devra prendre contact avec Alpiq EnerTrans SA un mois au préalable pour convenir des mesures de sécurité à mettre en place selon les règles Suva 1863. En effet, à l'extrémité avale de l'exutoire Vengeron (EXU2-EXU3) et la cellule de réception du microtunne-lier se trouvent dans la zone de sécurité de la ligne haute-tension, à proximité immédiate du poste de transformation de Foretaille.

2.11 Autres exigences

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.12 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 27 novembre 2014 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de construire un nouveau réseau de collecteurs d'eaux de ruissellement du tarmac ainsi qu'un bassin de rétention pour l'évacuation des eaux du bassin versant du Vengeron.

1. De la portée

1.1 Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ciaprès, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Dossier technique DU, du 11 novembre 2013, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexe 1a : Dossier de demande définitive d'autorisation de construire, composée des documents suivants :
 - Formulaire de demande définitive en autorisation de construire ;
 - Questionnaire de la sécurité incendie :
 - Annexe 1b : Questionnaire et formulaire annexes à la demande définitive :
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises ;
 - Formulaire de traitement des eaux de chantier ;
 - Requête en autorisation de pompage ;
 - Annexe 3 : Requête en autorisation pour travaux selon l'article 8 sur la pêche, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 3.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 3.2 : Exposé des motifs pour le raccordement au cours d'eau ;
 - Annexe 4 : Demande de défrichement provisoire, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 4.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 4.2.1 : Plan de situation n° 4495-2105 « zone défrichement » ;
 - Annexe 4.2.2 : Plan de situation n° 4495-2106 « zone reboisement » ;
 - Annexe 4.3 : Extrait cadastral 1:25'000 ;
 - Annexe 5 : Etude géotechnique du terrain :
 - Annexe 5.1 : Rapport GADZ du 14 août 2006 intitulé « Puits et rapport géotechnique » ;
 - Annexe 5.2 : Rapport GADZ du 6 août 2012 intitulé « AIG Bassin de

rétention » ;

- Chapitre 3: Notice descriptive hydraulique, du 17 octobre 2014;
- Chapitre 4 : Notice d'impact sur l'environnement, du 12 novembre 2014 ;
- Chapitre 5 : Courant fort et ORNI, du 15 octobre 2014 ;
- Chapitre 11 : Dossier de plans :
 - Plan n° 4495-2101 indice E « Situation générale : galeries & collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:1000 ;
 - Plan n° 4495-2102 indice C « Situation : bassin rétention exutoire : galeries
 & collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 2103 indice A « Bassin de rétention : situation, coupes et façades »,
 du 23 octobre 2014, échelle 1:200 ;
 - Plan n° 4495-2201 indice B « Profil en long principal : galerie pousse-tube
 GA1/GA5 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2202 indice C « Profil en long : exutoire : galerie pousse-tube
 EXU1/EXU2 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2203 indice A « Profil en long : galerie pousse-tube ANT1/GA3 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2204 indice A « Profil en long : galerie pousse-tube ANT2/GA4 », du 25 septembre 2014, échelles 1:1000 et 1:100 ;
 - Plan n° 2301 indice A « Coupes types : cellules pousse-tube collecteurs », du 25 septembre 2014, échelle 1:100 ;
 - Plan n° 4495-2501 indice A « Bassin de rétention : dossier de plans : plan, coupes, détails de principe », du 30 septembre 2014, échelles 1:200, 1:100 et 1:50, composé des plans suivants :
 - Plan n° 1262-31-07 indice A « Coupe horizontale du bassin », du 30 septembre 2014, échelle 1:200 ;
 - Plan n° 1262-31-08 indice A « Coupe horizontale ouvrage d'entrée », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-09 indice A « Ouvrage d'entrée Coupe BB », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-10 indice A « Ouvrage d'entrée Coupe AA », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-11 indice A « Fosse de pompage Coupe », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-12 indice A « Chambre de régulation », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-13 indice A « Chambre de régulation Coupe AA », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-14 indice A « Ouverture / fermeture BR II », du 30 septembre 2014, échelle 1:50 ;
 - Plan n° 1262-31-15 indice A « Coupe horizontale Surverse de sécurité », du 30 septembre 2014, échelle 1:100.

2. Autorisation de défrichement

La présente décision d'approbation des plans accorde une autorisation de défrichement temporaire d'une surface d'environ 450 m², sur la parcelle n° 3310 de la Commune de Bellevue (coordonnées moyennes 499 375 / 122 885). La compensation du défrichement temporaire prévu, à savoir une compensation intégrale des surfaces défrichées par des essences arborées et arbustives indigènes, devra être exécutée sur place dans un délai d'un an après la réalisation des travaux. Les charges énumérées au point C.3.3.2 Exigences liées aux forêts ci-dessous devront être respectées.

3. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

- 3.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation
 - Les exigences formulées dans l'examen aéronautique du 28 janvier 2015 annexé à la présente décision devront être respectées.
- 3.2 Exigences techniques en matière d'installations électriques
 - Les règles de la SUVA (1863.f-mai 2007-6000) relatives à la mise en œuvre de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques aériennes doivent être appliquées.
 - Les éventuelles parties conductrices de l'installation située dans la zone d'influence des terres de supports de la ligne HT ou du peste de transformation de la Foretaille requièrent une séparation électrique ou une isolation afin qu'aucune tension de contact dangereuse ni aucune migration de potentiel ne puissent y apparaître.
- 3.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

3.3.1 Nature et paysage

- Le requérant devra privilégier l'utilisation des graines des espèces présentes sur place plutôt qu'un semis d'un mélange grainier.
- Les mesures proposées par la Notice d'impact sur l'environnement en ce qui concerne la protection resp. la reconstitution de l'habitat de l'Azurée des Coronilles sont à préciser.
- La Direction générale de la nature et du paysage du Canton de Genève (DGNP)

- devra être associée à l'élaboration d'une gestion de la fauche favorable à l'azuré des coronilles (NIE, page 44, mesure ME1).
- Un suivi environnemental (SER) doit être établi pendant la période des travaux pour le suivi des mesures de reconstitution et/ou de remplacement, en particulier le décapage des terrains.
- Les travaux réalisés dans le Vengeron seront effectués durant les mois d'avril à fin octobre.
- Durant les travaux, le requérant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les atteintes au milieu aquatique du Vengeron (pollution de l'eau, colmatage des fonds et des rives, etc.).
- Le requérant devra avertir et convoquer la DGNP trois semaines avant le début des travaux.

3.3.2 Exigences liées aux forêts

- La coupe des bois nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et du chantier autorisé sera exécutée après la désignation formelle par le Service des forêts et la délivrance du permis de coupe, lequel sera convoqué avant l'ouverture du chantier.
- La compensation du défrichement prévue, à savoir une compensation intégrale des surfaces défrichées par des essences arborées et arbustives indigènes, devra être exécutée sur place dans un délai d'un an après la réalisation des travaux.
- Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher, en particulier la mise en place des mesures paysagères et environnementales.
- Toutes les mesures utiles seront prises (notamment pose de protections type MUBA) afin de limiter l'emprise du chantier (y compris dépôts, circulation et stationnements). Les arbres devant être conservés seront également dûment protégés des atteints tant à leur système racinaire que leur structure aérienne.
- Le choix définitif des essences à planter tiendra compte des conditions effectives de station et de lisière et sera soumis préalablement aux Service des forêts pour approbation.
- Le requérant assure la garantie de reprise de la végétation et son entretien pendant trois ans à dater du délai d'exécution des compensations. Il prend les mesures nécessaires pour sa protection contre un éventuel piétinement.
- Les travaux seront exécutés en accord avec le service des forêts. Les lieux devront être remis en état pour la fin de la réalisation de ce projet.
- Les dates exactes du début et de l'achèvement des travaux devront être communiquées au service des forêts.
- Le requérant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures.
- La présente d'une natte de rétention à bord des machines utilisation de l'huile hydraulique est obligatoire.

- Le requérant devra prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures lors des travaux.
- Le Service des forêts sera convié à la fin du chantier, après réalisation et remise en état pour réception.
- Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque l'autorisation aura acquis force de chose jugée et doit s'effectuer entre le 1er septembre et le 31 mars. Une connaissance des conditions du lieu et de la station étant nécessaire, le service forestier cantonal doit être impliqué.
- Les travaux de défrichement et de construction se feront en ménageant le peuplement existant en dehors de la surface dont le défrichement a été autorisé. Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.
- Si le changement d'affectation autorisé de l'aire boisée n'a pas lieu d'ici 5 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans, l'autorisation de défrichement deviendra caduque.
- Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés d'ici 7 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans.
- Le maître d'ouvrage garantit l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplisse les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et pendant cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, il empêche sur ces surfaces l'apparition de plantes envahissantes et de végétation concurrente comme la ronce, la verge d'or, le buddleja, la berce du Caucase, etc., respectivement il prend des mesures de lutte contre ces dernières. Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par le service cantonal des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera aussi déterminé si les mesures de lutte contre les plantes envahissantes et la végétation concurrente doivent être poursuivies, et le cas échéant pour quelle durée. Le maître d'ouvrage informe l'autorité fédérale unique de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences du service cantonal des forêts. En cas de désaccord, l'autorité fédérale unique prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.
- Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature ou de prendre des mesures de protection de la nature et du paysage fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

3.3.3 Protection des eaux

 Lors des travaux d'excavation effectués sur les zones recensées comme polluées par le cadastre des sites pollués, les eaux claires de fond de fouilles (eaux souterraines s'infiltrant du terrain à l'intérieur de l'enceinte de l'excavation et les eaux pluviales ruisselant dans cette zone) devront être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales en conformité avec les exigences de rejet présentées à l'Annexe 3.2 ch. - Exigences générales, et à l'Annexe 3.3 al. 23 Chantiers, de l'OEaux.

- En aucun cas des eaux claires de fond de fouilles dont la concentration en substances pouvant polluer les eaux (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, etc.) dépasse les valeurs des exigences générales de déversement dans les cours d'eaux de l'OEaux ne devront être évacuées sans traitement préalable dans les réseaux de canalisation des eaux pluviales dont les exutoires sont le Vengeron.
- Lors du stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.
- La position définitive du point de déversement des eaux au Vengeron sera fixée d'entente avec la Direction générale des eaux (DGEau) du Canton de Genève.
- 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à la DGEau (avec copie électronique au SERMA), pour approbation, les plans complets des installations de traitement des eaux de chantiers, avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement.
- 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à la DGEau (avec copie électronique au SERMA), pour approbation, les plans d'exécution (implantation et profil en long) de la galerie de rétention et le point de déversement au Vengeron ainsi que les détails (situation en coupes) de l'exutoire au cours d'eau.
- Durant le chantier, le requérant devra transmettre chaque semaine à la DGEau par fax le procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier.
- 20 jours ouvrables avant la première utilisation des installations construites dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra transmettre à la DGEau (avec copie électronique au SERMA) l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics, établie par l'entreprise mandatée pour ces travaux.
- 20 jours ouvrables avant la première utilisation des installations construites dans le cadre de cette autorisation, le requérant devra transmettre à la DGEau (avec copie électronique au SERMA) les plans conformes à l'exécution des futures constructions.

3.3.4 Déchets et substances

 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir au Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) - secteur déchets (avec copie électronique au SERMA) ainsi qu'à l'OFAC pour évaluation plan de gestion des déchets définitif, contenant notamment les filières d'élimination et installations ou centre de tri retenus ainsi que le concept de gestion des matériaux d'excavation avec les résultats des études effectuées sur les sites polluées. A cet égard, le SERMA rappelle qu'en cas de demande de dérogation pour un dépassement de la limite U du Cr et Ni, le caractère géogène doit être clairement prouvé, notamment en cas de remblais présentant des éléments anthropiques et/ou lorsqu'une stabilisation au ciment est effectuée.

Le requérant devra fournir au GESDEC - secteur déchets (avec copie électronique au SERMA), au plus tard au rendez-vous de police, le formulaire de déclaration de gestion des déchets de chantier et ses annexes, notamment pour les
parcelles inscrites au cadastre des sites pollués, les rapports techniques ainsi
que la méthodologie du suivi environnemental du terrassement.

3.3.5 Protection des sols

- Le requérant devra appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y compris celles inconnues à ce jour en particulier hors zone à bâtir (sols agricoles et forestiers), jusqu'à la fin de la phase de remise en culture. Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans la notice d'impact sur l'environnement devront être scrupuleusement respectées (y compris le suivi pédologique).
- Le suivi pédologique de la phase de réalisation sera effectué par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers. Ce suivi devra notamment planifier les mesures de protection des sols, intégrer les exigences de la protection des sols dans les conditions particulières des contrats avec l'entreprise de génie civil, assurer le suivi des travaux durant les phases de décapage, dépôt temporaire, remise en place et remise en culture des sols.
- La qualité chimique des sols doit être connue avant le début des travaux. Les analyses des sols doivent être faites avant le début des travaux, lorsque les sols sont encore en place. Le traitement des échantillons (prélèvement et analyses) doit être effectué conformément aux directives de l'OFEV.

3.3.6 Suivi de réalisation

- Un suivi des travaux devra être effectué, non seulement pour les questions traitant de la gestion des matériaux terreux, des déchets et à proximité des sites pollués et des milieux naturels dignes de protection, mais également pour s'assurer du respect de l'application de la directive Air chantiers (niveau B) et de la directive sur le bruit des chantiers (niveau B).
- 30 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant devra fournir à l'Office des autorisations de construire (avec copie électronique au SERMA) l'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abattages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles).
- 10 jours ouvrables avant toute intervention, le requérant ou son mandataire de-

- vra transmettre une invitation au rendez-vous de police pour l'ouverture du chantier : au SERMA, à la DGEau et à la DGNP.
- Le requérant devra également assurer la présence du responsable du suivi des mesures environnementales au rendez-vous de police.
- Durant le chantier, le requérant devra transmettre au SERMA les PV hebdomadaires des séances de chantier.

3.4 Exigences techniques cantonales

3.4.1 Direction des ponts et chaussées

- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal devront faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal, à déposer auprès du service de la maintenant des routes cantonales du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- Tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

3.4.2 Lignes électriques

 Le mandataire du requérant devra prendre contact avec Alpiq EnerTrans SA un mois au préalable pour convenir des mesures de sécurité à mettre en place selon les règles Suva 1863.

3.5 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

4. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

5. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215
 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts, 3003 Berne ;
- Administration fédérale des douanes (AFD), Section Exploitation, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Route de Montena 75,
 1728 Rossens ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), Office des autorisations de construire (OAC), case postale 22,
 Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8;
- Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) – Direction des espaces naturels, Rue des Battoires 7, 1205 Genève.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner Directeur

(Annexes et voies de droit sur la page suivante)

Annexes:

- Examen spécifique à l'aviation de l'Office fédéral de l'aviation civile du 28 janvier 2015 ;
- Formulaire cantonal « Requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal »;
- Fiches cantonales relatives à la protection des sols.

Voie de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.